

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p><b>Loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail</b></p>	<p><b>Proposition de loi permettant de faire face aux pénuries de main-d'œuvre et de lever les obstacles à la poursuite de la croissance économique</b></p>	<p><b>Proposition de loi permettant de faire face aux pénuries de main-d'œuvre et de lever les obstacles à la poursuite de la croissance économique</b></p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>. -</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>.....</p> <p>II. - La durée prévue à l'article L. 212-1 du code du travail est applicable à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif à cette date est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou par décision de justice. Pour les autres entreprises et unités économiques et sociales, elle est réduite de trente-neuf heures à trente-cinq heures à compter du 1er janvier 2002, y compris pour celles dont l'effectif est au plus égal à vingt salariés depuis plus de douze mois consécutifs. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1 et à l'article L. 421-2 du même code. Les voyageurs, représentants ou placiers relevant des articles L. 751-1 et suivants du même code ne sont pas pris en compte pour la détermination de cet effectif.</p>	<p>Dans la deuxième phrase du II. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, les mots : « 1er janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2004 ».</p>	
<p>Pour le calcul des effectifs des associations intermédiaires au regard des dispositions de la présente loi, sont pris en compte, d'une part, les salariés permanents de ces associations et, d'autre part, les travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 5. - .....</p> <p>V. - Pendant la première année civile au cours de laquelle la durée hebdomadaire est fixée à trente-cinq heures, chacune des quatre premières heures supplémentaires effectuées donne lieu :</p> <p>- [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 99-423 DC du 13 janvier 2000] à la bonification prévue au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du même code au taux de 10 % ;</p> <p>- [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 99-423 DC du 13 janvier 2000. .....</p>	<p>Art. 2</p> <p>Le V. de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée est rédigée comme suit :</p> <p>« V. La bonification de chacune des quatre premières heures supplémentaires prévue au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du code du travail est fixée à 10 % du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 dans les établissements pour lesquels la durée du travail hebdomadaire est fixée à trente-cinq heures. »</p>	<p>Le V de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est ainsi rédigé :</p> <p>« V. - <i>Pendant les quatre premières années civiles au cours desquelles la durée hebdomadaire est fixée à trente-cinq heures</i>, chacune des quatre premières heures supplémentaires effectuées donne lieu à la bonification prévue au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du code du travail <i>au taux de 10 %.</i> »</p>
<p>VIII. - Le seuil défini au troisième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est fixé à trente-sept heures pour l'année 2000 et à trente-six heures pour l'année 2001. Lorsque l'entreprise fait application d'une convention ou d'un accord mentionné à l'article L. 212-8 du même code, ce seuil est fixé respectivement pour les années 2000 et 2001 à 1 690 et 1 645 heures. Pour les entreprises pour lesquelles la durée légale du travail est</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les trois premières phrases du VIII. de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée sont ainsi rédigées :</p> <p>« Le seuil défini au troisième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est fixé à trente-sept heures du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002. Lorsque l'entreprise fait application d'une convention ou d'un accord mentionné à l'article L. 212-8 du même code, ce seuil est fixé à 1690 heures pour les années 2000, 2001 et 2002. Pour les entreprises pour lesquelles la durée du travail a été fixée à trente-cinq</p>	<p>Art. 2</p> <p>Le VIII de ...</p> <p>... précitée <i>est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Le ...</p> <p>... trente-sept heures <i>pour les années 2001 et 2002.</i> ...</p> <p>... heures pour les années 2001 et 2002. ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>fixée à trente-cinq heures à compter du 1er janvier 2002, ces seuils sont applicables respectivement en 2002 et en 2003. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2000.</p>	<p>heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce seuil est applicable en 2004 et 2005. »</p>	<p>... 1<sup>er</sup> janvier 2002, ces seuils sont applicables en 2002, 2003 et 2004. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. »</p>
<p><b>Code du travail</b></p>		
<p>Art. L. 212-5-1. - Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés. Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999.</p>		
<p>Les heures supplémentaires effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.</p>		
<p>Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de dix salariés.</p> <p>.....</p>		
		<p>Art. 3</p>
		<p><i>Dans la première phrase du premier alinéa, ainsi que dans le troisième alinéa, de l'article L. 212-5-1 du code du travail, remplacer le mot : « dix » par le mot : « vingt ».</i></p>